COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2018

Nombre de membres :

En exercice : 10 Présents : 9

Nombre de procuration: 1

Votants: 10

L'an deux mille dix-huit, le deux octobre,

le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit,

s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie,

sous la présidence du maire, monsieur PICOT Michel

<u>Présents</u>: Messieurs et Mesdames DRAIN Marie-Pierre, LABALME Jean-Jacques, MEYER Elisabeth, ODDOS Christian, PELLOUX Grégoire, PICOT Michel, ROSELLO Karine, ROUSSET Gaëtan, TRUFFET Axel

Absent excusé: Christian FIERRY-FRAILLON donne pouvoir à Elisabeth MEYER

Madame Karine ROSELLO a été désignée à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LALLEY

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22 et R153-20,

Vu la délibération n°082/2015 du 23 novembre 2015 relative à la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les débats du Conseil Municipal du 7 novembre 2016 et du 9 novembre 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n°001_2018 en date du 16 janvier 2018 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et consultées,

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et consultées pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées synthétisés dans l'annexe 1 de la présente délibération,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLU arrêté, sont réputés favorables,

Considérant l'avis favorable sous réserves de la CDPENAF, par courrier en date du 15 mai 2018,

Considérant l'avis favorable sous réserves de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) quant à la dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant (Loi Montagne) en date du 22 décembre 2017,

Considérant que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques Associées nécessitent d'apporter quelques modifications au PLU et les réponses apportées, telles que développées dans l'annexe n°1 de la présente délibération,

Considérant les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et consultées et les modifications apportées par conséquence au dossier de PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2018_011 en date du 24 avril 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU,

Considérant le déroulement de l'enquête publique du 22 mai au 26 juin 2018 en Mairie de Lalley, Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique, Considérant la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 24 juillet 2018 à Monsieur le Maire, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement,

Considérant les observations formulées par le conseil municipal sur le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur,

Considérant le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique sur le projet de PLU,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter quelques modifications au PLU et les réponses apportées, telles que développées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération,

Considérant que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport du Commissaire Enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes jointe à la présente délibération,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lalley tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

DECIDE

Article 1

D'amender le PLU en fonction des modifications issues des phases de consultations telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique

Article 2

D'approuver le PLU de la commune de Lalley tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 3

En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Lalley. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé par le Département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 4

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Lalley, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ainsi qu'en Préfecture.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé en ce qui concerne l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION INSTAURANT UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LALLEY ET DELEGATION AU MAIRE D'EXERCER CE DROIT AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur le maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune de Lalley, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°, Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2018 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Lalley puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) du territoire communal (voir plan annexé) au profit de la commune de Lalley lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg et le hameau d'Avers,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 1 abstention,

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- De donner délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière ;
- Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

MODIFICATION DU RPI DES COMMUNES DE LALLEY, SAINT MAURICE EN TRIEVES ET MONESTIER DU PERCY

La commune de Lalley fait partie depuis de nombreuses années du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) associant Saint Maurice en Trièves, Le Monestier du Percy et Lalley, au fonctionnement de l'école maternelle et de l'école primaire.

Ce RPI repose sur 2 écoles avec chacune une classe, la maternelle à Saint Maurice en Trièves et la primaire à Monestier du Percy. L'ensemble de ce fonctionnement est placé sous la supervision de la Communauté de Communes du Trièves à qui la compétence « Ecoles » a été transférée par les communes du RPI.

Face aux menaces pesant sur les écoles du secteur du Trièves (Cordéac, Tréminis, Saint Jean d'Hérans), il est apparu critique d'imaginer des façons de renforcer la capacité de nos écoles à survivre pour maintenir dans notre cadre une offre d'écoles de proximité attractive pour nos habitants et nos familles sous réserve de continuer à offrir aux enfants un cadre d'enseignement de qualité (transport, vie des écoles, périscolaire, cantines...).

Le projet présenté d'extension du RPI à de nouvelles communes du secteur (Tréminis, Prébois, Le Percy), apparait à Lalley, de présenter toutes ces qualités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Accepte de s'engager dans ce projet d'élargissement du RPI aux côtés des autres communes sous réserve que cet engagement soit partagé et que le projet final résultant de l'engagement de toutes les communes soit viable et équilibré en maintenant son fonctionnement sous la supervision de la Communauté de Communes du Trièves.

PROCEDURE DE FUSION DU SIGREDA ET SYMBHI AU $1^{\rm ER}$ JANVIER 2019, RESTITUTION AUX COLLECTIVITES DES MISSIONS ET COMPETENCES HORS GEMAPI

Monsieur le maire informe de la délibération du SIGREDA en date du 4 septembre approuvant la restitution des compétences assainissement non collectif et animation concertation aux collectivités ; l'arrêt de la gestion des Réserves Naturelles Régionales et du portage de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche au 31 décembre 2018 en vue du projet de fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI.

Monsieur le maire rappelle :

En 2018, le SIGREDA est devenu gestionnaire de la compétence obligatoire GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - sur son périmètre suite au transfert de la compétence par la Communauté de Communes de la Matheysine, la Communauté de Communes du Trièves et Grenoble Alpes Métropole. Le SIGREDA est également devenu gestionnaire de la RNR de l'étang de Haute Jarrie et porte le contrat de rivières Drac isérois 2018 -2024.

Le SIGREDA est aussi en charge du Service Public d'Assainissement Non collectif sur un périmètre de 66 communes, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, et porteur de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche

Durant le second trimestre 2017, le Département de l'Isère a fait part de sa volonté d'optimiser la prise de la compétence GEMAPI en proposant une simplification institutionnelle et mutualisation de l'ingénierie par une augmentation du périmètre d'intervention du SYMBHI.

Suite aux délibérations respectives des Communautés de communes de la Matheysine, celle du Trièves et de Grenoble Alpes Métropole et à l'issue des échanges qui ont eu lieu depuis juillet 2017 entre le SYMBHI, Grenoble Alpes Métropole, la Communauté de Communes Trièves, de la Matheysine et le SIGREDA, le principe d'une fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI à compter du 1^{er} janvier 2019 a été acté.

Lors de son comité syndical du 13 avril 2018, l'assemblée délibérante du SIGREDA s'est donc prononcée favorablement sur le principe de cette fusion à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'adhésion du SIGREDA au SYMBHI va se fonder sur les dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT qui prévoit aux 2ème et 3ème alinéa :"Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste."

Le SYMBHI n'a pas vocation à étendre son champ d'action au-delà des missions liées au grand cycle de l'eau (GEMAPI et contrat de rivières), et ne reprendra donc pas l'exercice des autres missions assurées par le SIGREDA (compétence Assainissement Non Collectif, gestion des Réserves Naturelles et portage de la CLE Drac Romanche).

Pour parvenir à cet objectif de fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI, il convient donc que le SIGREDA se dessaisisse de ses missions et compétences hors GEMAPI et contrat de rivières. Le

SIGREDA devra, au 31.12.2018, être compétent uniquement pour les 4 items de la GEMAPI (art L. 211-7 du code de l'environnement) et hors Contrat de Rivières. Les CC du Trièves et de la Matheysine, ainsi que GAM seront les seuls membres du SIGREDA et deviendront membres du SYMBHI. Au 31.12.2018, le SIGREDA pourra être également compétent pour l'item 12 de l'article L211-7 du code l'Environnement « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » si cette compétence lui a été transférée de l'EPCI à Fiscalité propre (CCT, CCM ou GAM).

Le SIGREDA doit donc procéder :

- 1. Au dessaisissement de sa compétence SPANC Service Public d'Assainissement Non Collectif, et sa restitution à la date du 31 décembre 2018 à la CC de la Matheysine et aux 22 communes du Trièves suivantes: CHATEAU BERNARD, CHATEL EN TRIEVES, CHICHILIANNE, CORNILLON EN TRIEVES, GRESSE EN VERCORS, LALLEY, LAVARS, LE PERCY, MENS, MONESTIER DE CLERMONT, MONESTIER DU PERCY, PREBOIS, ROISSARD, SAINT ANDEOL, SAINT BAUDILLE ET PIPET, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MARTIN DE LA CLUZE, SAINT MAURICE EN TRIEVES, SAINT PAUL LES MONESTIER, SINARD et TREMINIS
- 2. Au dessaisissement de sa compétence item 12 de l'article L211-7 « animation et concertation » si le transfert provient de l'échelon communal à la date du 31 décembre 2018 ; à

Pour le territoire Trièves :

CHATEAU BERNARD, CHATEL EN TRIEVES, CHICHILIANNE, CORNILLON EN TRIEVES, GRESSE EN VERCORS, LALLEY, LAVARS, LE PERCY, MENS, MONESTIER DE CLERMONT, MONESTIER DU PERCY, PREBOIS, ROISSARD, SAINT ANDEOL, SAINT BAUDILLE ET PIPET, SAINT GUILLAUME, SAINT JEAN D'HERANS, SAINT MARTIN DE CLELLES, SAINT MARTIN DE LA CLUZE, SAINT MAURICE EN TRIEVES, SAINT PAUL LES MONESTIER, SINARD et TREMINIS

Pour le territoire grenoblois :

CHAMPAGNIER, CLAIX, MIRIBEL LANCHATRE, LE GUA, PONT DE CLAIX, SAINT GEORGES DE COMMIERS, SAINT PAUL DE VARCES, VARCES et , VIF.

- 3. A l'arrêt de la gestion des Réserves Naturelles Régionale des Isles du Drac et de celle de l'Etang de Haute Jarrie par le SIGREDA à compter du 31 décembre 2018
- 4. A l'arrêt du portage administratif de la Commission locale de l'Eau Drac Romanche à compter du 31 décembre 2018

Ce n'est qu'à l'issue de la procédure de dessaisissement de ces compétences et missions, que le SIGREDA pourra valider son adhésion au SYMHI.

Monsieur le Président/ Maire rappelle que ces restitutions de compétences et de missions doivent permettre la fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI au 1^{er} janvier 2019 et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à une échelle mutualisée.

Monsieur / Madame le Maire / Président / le Rapporteur rappelle que le SIGREDA sera, de ce fait, dissous au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur / Madame le Maire / Président, après lecture de la délibération adoptée par le conseil syndical du SIGREDA concernant ses restitutions de missions et de compétences, demande au conseil de se prononcer sur ces modifications.

Sur le rapport de Monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte et décide à l'unanimité des présents :

D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant la restitution de la compétence d'Assainissement Non Collectif à la Communauté de Communes de la Matheysine et aux 22 communes du territoire du Trièves concernées à compter du 31 décembre 2018,

D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant la restitution de l'item 12 du L211-7 d'animation et concertation aux 23 communes du Trièves concernées et aux 9 communes du territoire grenoblois concernées à compter du 31 décembre 2018,

D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant l'arrêt de la gestion de la RNR des Isles du Drac et de celle de l'étang de Haute Jarrie à compter du 31 décembre 2018,

D'approuver la décision du comité syndical du SIGREDA validant l'arrêt du portage administratif de la CLE Drac Romanche à compter du 31 décembre 2018,

De prendre acte que ces démarches sont engagées en vue de la procédure de fusion absorption du SIGREDA par le SYMBHI au 1^{er} janvier 2019 et que celle-ci entrainera la dissolution du SIGREDA au 1^{er} janvier 2019.

De demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral adoptant la révision statutaire du SIGREDA en actant les modifications susvisées, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU CAMPING DE BELLE ROCHE

Monsieur le Maire rappelle en préambule que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section ZH, numéro 23, Lieudit : Croix Finet, pour une contenance de 2ha 39 a 94ca. Ladite parcelle a été initialement donnée à bail commercial suivant acte notarié en date du 26 mars 2004. Ce dernier a fait l'objet d'un renouvellement par acte notarié en date du 21 mai 2013.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la mise à bail commercial du « Camping BELLEROCHE » aurait due impliquer la désaffection et le déclassement du bien préalable. Or, il n'a pas été retrouvé trace de décision d'un précédent conseil municipal ayant pour objet la

désaffection et le déclassement préalables à la mise à bail.

La désaffection est l'opération qui consiste à ne plus utiliser un bien à l'usage direct du public ou en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

Le déclassement est un acte administratif qui fait perdre à un bien son caractère de dépendance du domaine domaniale.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence d'un acte de déclassement, un bien faisant partie du domaine public conserve le caractère quand bien même il ne serait plus affecté. Néanmoins, il n'est pas non plus trouvé trace d'une quelconque appartenance du bien immobilier au domaine public de la commune.

Cependant, le régime juridique d'un terrain de camping aurait pu s'apparenter à celui du domaine public, l'acte de camping pouvant être une activité de service public, le camping peut donc être présumé appartenir au domaine public.

Face à ces doutes, il convient, par défaut, de procéder dès à présent à la désaffection et le déclassement du « camping BELLEROCHE ».

Etant précisé que la désaffection et le déclassement du camping « BELLEROCHE » seront effectifs à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

En conséquence, afin de régulariser cette situation, il appartient donc au Conseil Municipal :

- De constater la désaffection matérielle du « Camping BELLEROCHE » parcelle cadastrée Section ZH, numéro 23, Lieudit : Croix Finet, pour une contenance de 2ha 39 a 94ca ;
- de constater le déclassement du « Camping BELLEROCHE » c'est-à-dire la possibilité pour un gérant d'utiliser le terrain pour une activité étrangère à la notion de service public ;

Au-delà, en vue de la cession du fonds de commerce « Camping BELLEROCHE » par la Société LES VAGABONDS, ayant pour gérant Monsieur Patrick DURAND, il appartient au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou, par délégation de pouvoirs, toute personne habilitée, à intervenir à la signature de l'acte réitératif de cession du fonds de commerce du « Camping BELLEROCHE » et ainsi agréer le Cessionnaire en qualité de nouveau Preneur ;
- d'autoriser la signature de ladite cession par acte sous seing privé,

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère à l'unanimité des présents :

- Constate la désaffection matérielle du camping « BELLEROCHE » parcelle cadastrée Section ZH, numéro 23, Lieudit : Croix Finet, pour une contenance de 2ha 39 a 94ca ;
- Constate le déclassement du camping « BELLEROCHE » c'est-à-dire la possibilité pour un gérant d'utiliser le terrain pour une activité étrangère à la notion de service public

- Autorise Monsieur le Maire ou, par délégation de pouvoirs, toute personne habilitée, à intervenir à la signature de l'acte réitératif de cession du fonds de commerce du camping « BELLEROCHE » et ainsi agréer le Cessionnaire en qualité de nouveau Preneur ;
- Autorise la signature de ladite cession par acte sous seing privé,

Annexe : Plan de délimitation de la parcelle

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR DES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS DE LA VOIRIE COMMUNALE, ROUTE DE PIEDGROS

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de faire de grosses réparations de voirie sur la voie communale dite de Piedgros.

Un devis a été demandé à l'entreprise Trièves Travaux pour un montant de 63 520.50 € HT.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à demander une subvention au Département de l'Isère à hauteur de 45% du montant hors taxes des travaux, soit un montant de 28 584 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Autorise le maire à solliciter une subvention à hauteur de 45% du montant hors taxes des travaux, Autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cet objet.

FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA COUPE AFFOUAGERE DE 2018 ET DE LA REDEVANCE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'autorisation de délivrance à la Commune d'une coupe de bois a été donnée à l'O.N.F., par la délibération du 26 février 2016.

Cette coupe se situe sur les parcelles suivantes :

• Secteur du Jocou, parcelles n° 12; 13 et 14;

Le Maire propose au Conseil de décider, par application de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux articles L. 145-2 et L. 145-3 du Code forestier, du mode de distribution qui sera retenu au profit des affouagistes.

L'exploitation de cette coupe et la délivrance aux affouagistes est programmée pour cet automne.

Le Maire fait également état des frais évalués pour cette opération :

- Frais de garderie O.N.F. 2.10 € / m³ TTC (TVA à 20%),
- Prestation de l'Entreprise (bûcheronnage, débardage, cubage et lotissement): 41.60 € TTC (TVA à 10%), soit un total pour l'affouagiste à 43.70 € TTC par m³.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Décide de réserver le partage, après tirage au sort, aux habitants en résidence principale ou secondaire de la commune de Lalley avec une inscription par foyer (feu), c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant une résidence principale ou secondaire au moment de l'inscription ;

Les bénéficiaires ainsi désignés seront invités, par voie d'affichage, à se faire inscrire en mairie avant la réalisation de la coupe prévue pour cet automne ;

Fixe le montant de la redevance qui sera réclamée à chaque affouagiste, au moment du tirage des lots à $43.70 \in TTC$ par m^3 attribué, ce qui représente le montant de la simple compensation des charges qui seront facturées par les prestataires et des frais internes de gestion ;

Désigne parmi les membres du Conseil : Messieurs Christian ODDOS et Axel TRUFFET comme garants pour toutes les formalités d'usage liées à cette opération, responsabilités à exercer conjointement avec le maire.

REGLEMENT DES CIMETIERES : RAJOUT DE LA COULEUR DES INSCRIPTIONS SUR LE COLUMBARIUM

Monsieur le maire rappelle lors de la séance du 17 juillet dernier, le conseil municipal a voté une délibération de mise en place et approbation du règlement des cimetières de la commune de Lalley.

Il a été omis la mention de la couleur des inscriptions sur le columbarium.

Monsieur le maire propose de rajouter au Titre IX – Espace Cinéraire, à l'article n°38 – Columbarium : « La hauteur maximale est de 25 mm, ces écritures seront obligatoirement faites en Time New Roman dorées à l'or fin. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

Décide de préciser la couleur indiquée ci-dessus des inscriptions sur le columbarium ;

Charge le maire de procéder au rajout de cette précision dans le règlement des cimetières de la commune de Lalley;

Autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cet objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire, Michel PICOT

